DE LA

JUSTICE CRIMINELLE

EN FRANCE.

DE LA
JUSTICE CRIMINELLE
EN FRANCE,

D'APRÈS LES LOIS PERMANENTES,

LES LOIS D'EXCEPTION,

ET LES DOCTRINES DES TRIBUNAUX.

PAR M. BÉRENGER.

DE L'IMPRIMERIE DE C.-F. PATRIS.

PARIS,

L'HUILLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR, rue Serpente, N°. 16.

1818.

Je poursuivrai devant les tribunaux tout éditeur et débiteur d'édition contrefaite et qui ne serait pas revêtue de ma signature.

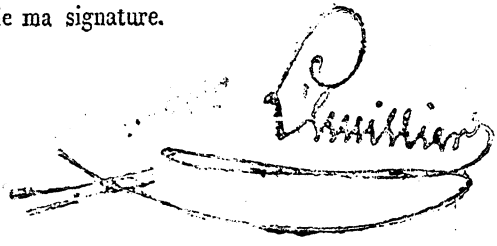

AVANT-PROPOS.

L'auteur de ce livre, ayant le bonheur de vivre sous un gouvernement représentatif, et par conséquent dans un état libre, a cru pouvoir écrire avec liberté sur les institutions judiciaires de son pays.

Il a trouvé qu'elles étaient incompatibles avec la monarchie constitutionnelle, et il l'a dit.

D'une autre part il lui a paru que le fait de l'homme, les doctrines des tribunaux et des magistrats, étaient venus ajouter aux vices de ces institutions, et il a signalé ce que ces doctrines avaient de faux.

En se livrant à cet examen, il s'est gardé de réveiller des passions qu'il importe d'éteindre.

Ce serait donc en vain que les hommes qui parcourent les livres pour y trouver du scandale, liraient celui-ci.

L'auteur n'a cherché dans le présent et le

passé que ce qu'il était indispensable d'y puiser, pour se précautionner contre l'avenir.

Lorsqu'il a cité des faits, c'est parce qu'ils venaient se grouper d'eux-mêmes autour des principes, et qu'ils étaient utiles pour mieux démontrer le danger de s'écarter de ceux-ci; et chaque fois qu'il a trouvé dans l'un de ces faits, une funeste erreur consacrée, il a regardé comme un devoir de taire les noms des hommes auxquels on pouvait en demander compte.

Il ne se dissimule pas cependant que son livre blessera beaucoup d'amours-propres, mais il ne fera que les blesser, et de telles piqûres sont légères; l'auteur aura atteint son but s'il parvient à fixer l'attention du législateur sur la nécessité d'améliorer nos lois, et s'il éclaire quelques magistrats sur leurs propres aberrations.

Il est loin de se flatter d'avoir épuisé son sujet; il est si étendu, qu'on apercevra de grandes lacunes à remplir..... Il a voulu seulement jeter un coup d'œil général sur notre instruction criminelle, c'est-à-dire, sur le mode de poursuivre et de juger les

crimes en France, et en montrer tous les défauts. — Il s'est arrêté là.

Il resterait une autre tâche.

Nos lois pénales sont à mille siècles de l'époque où nous vivons. — Pour faire sentir la nécessité de les graduer sur une meilleure échelle, il faudrait montrer les causes, quelquefois lentes, quelquefois rapides, qui entraînent au vice, et qui font faire dans le mal des progrès si souvent effrayants; il faudrait encore en se fondant sur l'expérience et l'étude approfondie du cœur humain, présenter une théorie simple et claire des probabilités en matière de crimes; il faudrait enfin habituer les esprits à considérer un criminel moins comme un être qui mérite d'être cruellement puni, que comme un homme atteint d'une maladie morale et qu'il faut guérir; que comme un homme le plus souvent digne de pitié, qu'il faut corriger et rendre meilleur. — A l'aide de ce travail philosophique, tout-à-fait propre à jeter un grand jour sur la science de la législation pénale, on parviendrait à présenter sur les délits et les peines un système nouveau, con-

forme aux lumières du siécle et au perfectionnement auquel tend visiblement l'ordre social en Europe.

Carrière immense! dans laquelle de célèbres publicistes se sont déjà illustrés, et qui, en partant du point où ils l'ont abandonnée, pourrait être plus que jamais utilement parcourue dans l'intérêt de l'humanité.

L'auteur a craint de s'y engager; il faut pour cela des forces qui lui manquent.

Il n'ignore pas toutefois, qu'avec l'existence de nos lois d'exception, et l'extension qu'il est permis de leur donner, les matières sur lesquelles il écrit sont délicates à traiter. — Fort de ses intentions et de la pureté de ses vues, il ne craint pas d'en courir le danger; quand on veut le bien de son pays, on le fait si on le peut, ou on dit comment il faut le faire si on ne peut y contribuer, et on ne regarde pas derrière soi.

En attaquant les abus et les lois pernicieuses, l'auteur s'est fait un devoir d'honorer tout ce qui méritait de l'être; ainsi l'autorité royale et la charte ont été pour lui des li-

mites sacrées devant lesquelles sa plume s'est toujours arrêtée avec respect.

Il n'a d'ailleurs rien dit qu'il ne fût en état de prouver, et peut-être pourrait il prouver beaucoup plus qu'il n'a dit.

Lorsqu'il a eu occasion de parler des premiers dépositaires du pouvoir, il a mis dans l'examen de leurs actes, la même franchise que pour tout le reste ; blâmant sans amertume et louant sans exagération ce qui méritait d'être loué ou blâmé.

Pour prévenir toute fausse interprétation de ses paroles, il déclare que chaque fois qu'il a prononcé le nom de *Gouvernement*, il n'a entendu désigner par là, que le *ministère*, lequel est trop éclairé pour se croire au dessus des jugements humains.

Ce n'est d'ailleurs point les hommes que l'auteur attaque, ce ne sont que leurs erreurs et leurs fausses doctrines. Il sait que la France a besoin de paix intérieure et d'union, que le moment est venu où chacun doit faire le sacrifice de ses haines, et il croit, (peut-être est-ce une illusion !) que son livre est pro-

pre à inspirer ces sentiments aux magistrats qui auraient pu les oublier un instant.

Si après cela, l'auteur voyait ses phrases torturées et son livre mis en lambeaux pour y chercher ce qu'il n'a pas eu dessein d'y renfermer, il en appellerait à l'opinion publique; il en appellerait à la Nation, qu'en sa personne on chercherait à priver de la plus précieuse de ses libertés; il en appellerait au Monarque lui-même que par un zèle mal entendu on servirait mal en ôtant à ses sujets le seul moyen que la loi leur donne de lui faire connaître leurs vœux et leurs besoins; et avec le suffrage de pareils juges, il lui serait permis de ne pas désespérer de sa cause.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

La loi constitutionnelle d'un État est l'exposé des droits dont l'universalité des citoyens est appelée à jouir :

Les lois secondaires déterminent l'exercice de ces droits.

La première proclame les principes; les secondes en assurent l'exécution.

Tout peuple qui obtiendrait une loi fondamentale et un gouvernement représentatif, ne gagnerait donc rien à ce changement, s'il conservait les lois secondaires établies à l'époque de son asservissement politique.

Les garanties réclamées au nom de l'une de ces lois, seraient sans cesse éludées ou violées au nom des autres; et ce combat continuel rendrait le sort d'une nation pire que si elle était demeurée soumise à l'arbitraire du pouvoir absolu.

Lorsque les Anglais eurent conquis leur gouvernement représentatif, ils ne crurent point avoir achevé leur ouvrage; ils se hâtèrent de réformer leur législation criminelle, bien convaincus que la liberté politique et la liberté

individuelle se protègent mutuellement, tandis qu'elles s'évanouissent toutes deux, dès l'instant où l'une d'elles cesse d'être respectée.

Nous n'avons point imité cet exemple;

Nous nous sommes contentés de placer un magnifique frontispice devant les décombres du despotisme : monument trompeur dont l'aspect séduit, mais qui glace d'effroi quand on y pénètre!

La législation criminelle qui devrait être le complément du droit public d'un État, est chez nous le résumé de ce que mille ans d'ignorance et de préjugés ont produit de plus oppressif pour les peuples.

Sous des apparences libérales, avec les mots pompeux de jurés, de débats publics, d'indépendance judiciaire, de liberté individuelle, nous sommes doucement conduits à l'abus de toutes ces choses, et au mépris de tous les droits; une verge de fer nous tient lieu de bâton de justice.

Les codes criminels de 1791 et de l'an 4, nous avaient fait faire quelques pas vers un perfectionnement que l'état des lumières réclamait; ceux de 1808 et 1810, au lieu de continuer ce perfectionnement, au lieu même de nous laisser stationnaires, nous ont fait rétrograder;

une seule idée a présidé à leur rédaction, celle de rendre le gouvernement maître de tous les jugements et par conséquent de toutes les vies et de toutes les libertés.

Du reste, tout ce que l'ancienne jurisprudence avait de défectueux, fut conservé ou rétabli, d'une manière quelquefois indirecte, mais toujours sûre et efficace.

Les magistrats placés sous l'influence du gouvernement, furent armés d'un grand pouvoir; ils purent priver les citoyens de leur liberté sur les plus légers prétextes, et les retenir longtemps dans les fers sans les mettre en jugement; leur autorité inquisitoriale n'eut point de limites, et les moyens de découvrir la vérité furent abandonnés à leur prudence discrétionnaire.

Le même esprit domina dans l'application des peines; on ne fit rien pour l'humanité; les exemples de quelques peuples furent inutiles; on ne songea qu'à punir, et nous conservâmes des supplices qui n'ayant d'autre objet que de flétrir l'homme, sans utilité pour la régénération de ses mœurs ou pour l'exemple de ses semblables, auraient dû être à jamais proscrits.

Il serait facile de montrer que la plupart de ces dispositions ont leur origine dans les lois salique et ripuaire, ou dans quelques législations barbares des dix et onzième siècles.

Toutefois, comparées avec la forme du gouvernement qui les introduisait, elles n'offraient alors rien de disparate. Des codes criminels, favorables au despotisme, s'accordaient à merveille avec les lois fondamentales qui tendaient à détruire la liberté et à affermir le pouvoir d'un seul.

Ces codes qui ne furent soumis à aucune discussion nationale et publique, furent acceptés sans trop d'examen : les lois civiles dont la France venait de recevoir le bienfait, et dont l'exécution récente justifiait la bonté, avaient préparé les esprits à accueillir favorablement cette nouvelle législation criminelle.

Ce ne fut pas même lorsqu'on commença à l'observer qu'on reconnut ses défectuosités.

Le gouvernement ne songeait à enchaîner alors que la liberté politique, il n'avait pas encore intérêt de comprimer la liberté individuelle ; et si quelquefois il se le permettait, ce n'était jamais en vertu des lois, ni par l'intermédiaire des tribunaux ou des magistrats, mais violemment et en employant des mesures extraordinaires.

Il gardait comme en réserve les moyens qu'il avait eu soin de se créer ; c'était une dernière arme destinée à être employée lorsque toutes les autres seraient émoussées.

Mais cet arsenal d'oppression devait s'ouvrir

à toutes les passions lorsqu'elles agiteraient la France.

Dès-lors, la nation vit des jugements qui excitèrent sa surprise. Elle vit les prisons se remplir d'hommes qu'on ne traduisait devant les tribunaux qu'après de longues et douloureuses captivités, et elle accusa ses magistrats : c'était nos lois qu'il fallait accuser. Lorsqu'elles avaient mis entre les mains de quelques hommes un pouvoir illimité, on devait s'attendre à l'usage qu'ils en feraient.

Mais le peuple ne condamne que ce que ses sens lui permettent d'apercevoir ; comme les extrémités sont plus rapprochées de lui, ce sont elles qu'il réprouve sans porter plus loin ses regards, et ce sont les seuls organes de nos lois qu'il a blâmés.

Il est donc utile de montrer que les reproches adressés à la magistrature, prennent leur source dans les vices de notre législation secondaire.

Celle-ci est en opposition trop manifeste avec notre loi fondamentale, pour que les principes et les garanties proclamés ne soient pas constamment sacrifiés.

On ne connaît pas même les limites de cette législation secondaire ; si elle était renfermée dans les seuls codes répressifs de 1808 et 1810,

l'œil pourrait d'un seul coup en mesurer l'étendue. Mais notre liberté gémit et demeure comme étouffée sous près de quarante mille lois, que chaque jour on a le secret de ressusciter.

Tantôt les anciennes ordonnances de nos rois servent à imposer des obligations bizarres et qui ne sont plus dans nos mœurs, ou à autoriser des mesures répressives qu'on serait en peine de justifier par des dispositions plus modernes.

Tantôt nous fouillons dans les archives de la Convention et des autres assemblées législatives ; nous en exhumons ces lois surannées dont il semblait que le temps avait fait justice, et nous les appliquons aux cas échappés à l'imprévoyance de nos codes criminels.

D'autres fois, les décrets impériaux, les avis du conseil d'état, viennent augmenter nos chaînes de tout le poids de celles qu'ils ont forgées.

Il n'est pas jusqu'à ces malheureuses constitutions si rapidement improvisées depuis 25 ans, qui ne servent d'auxiliaires à l'autorité ; et pour n'en citer qu'un exemple, c'est dans celle de l'an 8, que le gouvernement trouve le commode privilège de soustraire ses agents à l'action des tribunaux, et à l'empire de la loi.

A ce compte, la Charte, loin d'anéantir les précédentes constitutions, n'en serait que l'appendice.